

B 1	5. BGBM LMI LMI
B 1.5	1. Décision du Tribunal du Canton de Vaud du 8 février 2016 concernant demande d'agrément / [Société anonyme d'avocats] SA

Publication d'une décision cantonale rendue en application de la Loi sur le marché intérieur (art. 10a al. 2 LMI)

Canton de Vaud

Tribunal cantonal

[...]

Chambre des avocats

[...]

8 février 2016

Demande d'agrément / [Société anonyme d'avocats] SA

Maîtres,

Je me réfère à votre requête du 21 janvier 2016.

Par la présente, je vous informe que l'autorisation de pratiquer requise est accordée en application de l'art. 2 al. 6 de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02).

Si l'autorité de surveillance au lieu du siège de la société décide que la structure qui lui est soumise satisfait au droit fédéral et que les avocats qui y travaillent peuvent

continuer d'y travailler ès qualité, cette décision s'impose aux autres cantons, sans que l'autorité de surveillance desdits cantons ne puisse réexaminer le fond, en particulier la conformité de la structure au droit fédéral (Bianchi della Porta, Commentaire Romand LMI ad art. 2 I_VI n 61 et réf. citées).

En l'espèce, l'autorité de surveillance genevoise ayant déclaré la structure de votre étude conforme au droit fédéral (art. 8 LLCA), cette décision est applicable dans toute la Suisse (art. 2 al. 6 LMI) et s'impose par conséquent à notre Chambre.

Une copie de la présente est adressée à la Commission de la concurrence pour valoir notification selon l'art. 10a al. 2 LMI.

Veillez croire, Maîtres, à l'assurance de ma considération distinguée.

La présidente

[Sig.]

Copie:

- Commission de la concurrence